



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant sur l'autorisation d'exploiter l'usine  
de production d'eau potable de  
Saint Germain suite à la modification  
de la filière de traitement.**

**Alimentation en eau potable de la Communauté  
d'Agglomération du Bassin de Brive**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R. 1321-63 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive la Gaillarde à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de l'Adoux à St Cemin de Larche, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2013-00116 du 11 juillet 2013 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau de la source de l'Adoux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2012 déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive la Gaillarde à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la Couze, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2012-00116 du 6 août 2012, portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour le prélèvement d'eau dans la retenue du barrage de la Couze ;
- Vu** le protocole relatif aux actions et aux prestations réalisées par l'Agence Régionale de Santé pour le compte du préfet de la Corrèze en date du 1 juillet 2010 ;
- Vu** le dossier de demande d'Autorisation de modification de la filière de traitement présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, ci-après qualifié comme Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) au sens de l'article L1321-4 du code de la Santé Publique, est autorisé à mettre en service la station de traitement de St Germain suite à la réhabilitation réalisée. Cette station est située sur la parcelle n°215 section BN de la commune de Brive la Gaillarde.

## Article 2 : Eaux brutes utilisées

L'eau brute utilisée pour la production de la station de St Germain faisant l'objet de la présente autorisation provient de deux ressources :

- La source de l'Adoux : ressource souterraine de type karstique située sur la commune de Saint-Cernin-de-Larche. Cette ressource a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 au titre du Code de la Santé Publique, déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de l'Adoux à St Cernin de Larche, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

- Arrêté préfectoral n°19-2013-00116 du 11 juillet 2013 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau de la source de l'Adoux.

- La prise d'eau de la Couze : ressource de surface. Cette ressource a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux :

- Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 au titre du Code de la Santé Publique, déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la Couze, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

- Arrêté préfectoral du 21 juin 2012 modificatif de l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 au titre du Code de la Santé Publique, déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la Couze, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

- Arrêté préfectoral n°19-2012-00116 du 6 août 2012, portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour le prélèvement d'eau dans la retenue du barrage de la Couze.

## Article 3 : La qualité des eaux brutes

### Eaux brutes de la source de l'Adoux

Le caractère karstique de la ressource de l'Adoux engendre une qualité variable de l'eau sur plusieurs paramètres, tels que :

- Turbidité qui se manifeste principalement en période hivernale ou printanière, généralement lors des périodes pluvieuses.
- Carbone Organique Totale : présence de COT régulière, mais inférieure à la référence de qualité.

### Eaux brutes du barrage de la Couze

Le caractère superficiel de la ressource, engendre une qualité variable pour plusieurs paramètres :

- Couleur : coloration moyenne variant entre 33 mg/l de Pt et 79 mg/l de Pt au maximum.
- Turbidité : Turbidité variant entre 3.2 NFU et 39 NFU, caractéristique d'une eau de barrage.
- Carbone Organique Totale : COT variant entre 2.2 et 5.2 mg/l de C.
- Fer : concentration moyenne de 327 µg/l et un maximum à 1 570 µg/l.
- Manganèse : concentration moyenne de 100 µg/l et un maximum à 519 µg/l.
- Aluminium : concentration moyenne de 566 µg/l et un maximum à 3 364 µg/l.
- Equilibre calco-carbonique : eau faiblement minéralisée classée comme agressive, pouvant attaquer le calcaire et être corrosive vis-à-vis des métaux.
- Pesticides : présence ponctuelle de tricolpyr (0.3 µg/l), glufosinate (0.4 µg/l) et glyphosate (0.5 à 1 µg/l).
- Microbiologie : présence ponctuelle de salmonelle.
- Algues et cyanobactéries :
  - Les analyses réalisées en eau brute sur la retenue de la Couze depuis 2012, mettent en évidence une augmentation des concentrations en cyanobactéries à certaines périodes de l'année, avec un maximum observé de plus de 320 500 cellules/ml en septembre 2017. Sur la période analysée, 47% des analyses en eau brute mettent en évidence une concentration supérieure à 20 000 cellules/ml.
  - En eau traitée, depuis 2014, en sortie de la station de St Germain, une concentration maximale de 1 025 cellules/ml a été mesurée septembre 2020. Sur la période analysée, 31% des analyses mettent en évidence la présence de cyanobactéries en sortie d'usine.
- Parasites : Concentration faible en oocystes de cryptosporidium et kistes de giardia.

De par ses caractéristiques, l'eau du barrage de la Couze doit faire l'objet de traitement de type A3.

#### Article 4 : La filière de traitement

La station de St Germain est dimensionnée pour une capacité de traitement de 450 m<sup>3</sup>/h, avec une alimentation entre 300 et 360 m<sup>3</sup>/h depuis la ressource de la Couze et 90 et 150 m<sup>3</sup>/h depuis la ressource de l'Adoux.

La filière de traitement est décomposée selon les étapes suivantes (le synoptique de fonctionnement de la station est présenté en Annexe 1 du présent Arrêté) :

- Cascade aération : aération et élimination du fer.
- Bâche de reminéralisation : reminéralisation en tête pour le traitement des eaux de la Couze, avec une capacité de traitement de 360 m<sup>3</sup>/h. Traitement par lait de chaux et CO<sub>2</sub>.
- Bâche de mélange, pré-oxydation et coagulation :
  - Mélange des eaux de la Couze et de l'Adoux si la turbidité de l'Adoux est supérieure à 2 NFU.
  - Oxydation par injection de permanganate de potassium pour l'élimination du manganèse.
  - Coagulation au PAX à pH acide pour optimisation de la clarification. La dose de coagulant injectée sera dépendante du débit d'alimentation de la station de production et de la qualité de l'eau brute.
- Décantation par procédé Pulsatube<sup>TM</sup> pour le traitement des matières en suspension, de la turbidité, du COT et de la couleur (floculation au sein du lit de boues, décantation en lit de boue pulsé, affinage de la clarification à travers une décantation lamellaire et zone de concentration des boues).
- Bâche de mélange et ajustement de pH :
  - Mélange des eaux de la Couze, sortie du Pulsatube<sup>TM</sup>, avec les eaux de l'Adoux lorsque la turbidité est inférieure à 2 NFU.
  - Ajustement du pH en sortie du Pulsatube<sup>TM</sup> pour obtenir un pH compatible avec une activité biologique dans les filtres à Charbon Actif en Grain (CAG) pour éliminer la CODB et l'ammoniac.
- Filtration sur Charbon actif en grain par mise en place de 4 filtres procédé Carbazur<sup>TM</sup>. Traitement combiné des polluants par adsorption sur charbon actif, filtration et traitement biologique.
- Désinfection au chlore sous forme de chlore gazeux, avec injection dans le collecteur en sortie des filtres.
- Mise à l'équilibre : ajustement du pH avant distribution par injection de soude.
- Stockage eau traitée : 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 3 500 m<sup>3</sup>.

Dans un objectif d'adaptation aux évolutions réglementaires en termes de qualité de l'eau potable, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a fait le choix d'une filière évolutive, avec les éléments suivants :

- Traitement complémentaire au charbon actif en poudre (CAP), avec mise en place d'un silo de CAP et injection dans la bâche de coagulation.
- Désinfection aux UV : un réacteur UV pourra être intégré dans la galerie des filtres et installé en connexion directe sur le collecteur d'eau filtrée alimentant les bâches d'eau traitée.
- Ultrafiltration : l'emprise foncière et l'emplacement du module d'ultrafiltration a été prévue au niveau du projet initial. Sa mise en place fera l'objet d'une nouvelle consultation des entreprises qui permettra de définir la solution finale retenue.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Une attention particulière sera portée au fonctionnement de la filière lors de l'augmentation de la turbidité sur la ressource de l'Adoux, qui devra bien entrer en tête de filière. Les dispositifs de surveillance de l'exploitant devront permettre une modification immédiate du point d'entrée dans la station.

Dans le cas d'évolution de la réglementation concernant les pesticides et/ou métabolites de pesticides, cyanobactéries, bactéries, parasites, ou en cas de dégradation de la qualité de l'eau au cours de la durée d'exploitation de la station, entraînant le non-respect des références ou limites de qualité des eaux brutes et/ou eaux traitées destinées à la consommation humaine définies par l'Arrêté du 11 janvier 2007, la mise en œuvre d'une filière évolutive devra être réalisée dans un délai de 24 mois.

Les paramètres pris en compte pour déterminer la dégradation de la qualité de l'eau sont notamment les suivants (liste non exhaustive, pouvant être amenée à évoluer en fonction des évolutions de la réglementation en matière d'eau destinée à la consommation humaine) :

- Cyanobactéries : augmentation de la teneur en cyanobactéries dans l'eau brute du barrage de la Couze avec présence de cyanobactéries potentiellement toxigènes.
- Pesticides-métabolites de pesticides : la liste des pesticides et métabolites de pesticides recherchés est en constante évolution, avec notamment modification de la pertinence ou non des métabolites de pesticides.

- Parasites : Augmentation des concentrations en oocystes de cryptosporidium et kistes de giardia.
- Résidus médicamenteux : l'évolution de la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine pourra intégrer, à terme, ces paramètres dans le contrôle sanitaire.

La mise en œuvre de la filière évolutive devra être initiée dès que des non-conformités aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique (paramètres faisant actuellement l'objet de limites ou références de qualité, ou paramètres qui pourraient être intégrés avec les évolutions réglementaires) seront dépassées de façon récurrente sur un pas de temps d'analyse d'une année, sur les analyses en sortie de traitement ou de mise en distribution et en l'absence d'adaptation possible sur la filière de traitement actuelle.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration.

#### **Article 5 : Description de la filière des eaux sales**

- La bache des eaux sales d'un volume de 197 m<sup>3</sup> recueille les eaux suivantes :
  - Eaux sales des purges du Pulsatube<sup>TM</sup>,
  - Eaux sales des vidanges,
  - Eaux sales des lavages des filtres Carbazur<sup>TM</sup>,
  - Eaux du trop plein de la bache eau de lavage.

La bache des eaux sales est équipée de 2 pompes immergées (dont 1 en secours) permettant d'alimenter l'épaississeur.

- Epaisseur à boues : l'épaississement des boues sera favorisé par une étape de floculation au polymère en poudre.

La surverse de l'épaississeur est reprise dans une goulotte périphérique munie d'une lame déversante et est évacuée jusqu'au milieu récepteur.

Les boues épaissies sont pompées vers le réseau « eaux usées ». L'épaississeur est dimensionné avec un stockage de 10 jours en production moyenne qualité moyenne pour asservir le rejet des boues épaissies dans le réseau eaux usées aux conditions climatiques.

#### **Article 6 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs**

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés et approuvés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000.

Tous les matériaux au contact de l'eau au cours du process sont autorisés ou disposent d'agrément, d'Attestations Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuve de Conformité aux Listes Positives (CLP) du Ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Corrèze, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

L'exploitation des filtres à charbon actif en grain devra être contrôlée de manière à ne pas engendrer de formation de nitrites dans la tranche d'eau stagnante en contact avec le charbon actif en grain. Le nettoyage et le renouvellement des filtres devront être assurés de manière à maintenir une qualité de l'eau produite conforme aux limites et références de qualité.

Les réactifs seront stockés et protégés de manière à empêcher tout risque de contamination des eaux brutes et eaux traitées, ou tout dysfonctionnement de la station de production.

Le traitement prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

#### **Article 7 : Suivi de la qualité de l'eau**

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

A cet effet, le responsable de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations et les ressources utilisées,

• La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées, qui sera tenu à disposition de l'ARS sur demande.

Le fonctionnement de la station de traitement est suivi en continu en fonction des étapes de traitement. Le suivi du traitement est assuré via le suivi des paramètres indiqués dans le tableau suivant :

Poste	Instrumentation
	Type
<b>File eau</b>	
<b>Prise d'eau de l'Adoux</b>	Mesure absorbance UV
	Mesure Turbidité
<b>Prise d'eau La Couze</b>	Mesure pH + Température
	Mesure conductivité
	Mesure absorbance UV
	Mesure Turbidité
	Mesures HAP
	Phycocianine
<b>Arrivée Eau brute Adoux</b>	Mesure de Turbidité
	Mesure de conductivité + température
	Mesure de pH
	Débitmètre électromagnétique
<b>Arrivée Eau brute de la Couze</b>	Mesure de pH
	Mesure de Turbidité
	Mesure de Conductivité + température
	Débitmètre électromagnétique
<b>Coagulation</b>	Mesure de pH
<b>Pulsatube</b>	Mesure de niveau US dans cloche
	Mesure de turbidité
<b>Bâche de mélange</b>	Mesure de pH
<b>Filtration sur CAG</b>	Mesure de niveau US (1 par filtre)
	Détecteur de niveau dans canal alimentation filtres (TH)
	Détection de perte de charge (colmataae - 1 par filtre)
	Détection pression haute plancher (1 par filtre)
	Mesure de Turbidité
<b>Eau de lavage filtres à CAG</b>	Débitmètre électromagnétique sur refoulement général
	Détecteur de pression sur refoulement général
<b>Bâche eau de lavage filtres à CAG</b>	Mesure de niveau piézométrique
	Détecteurs de niveau (TH, TB)
<b>Amont bâches eau traitée</b>	Mesure de chlore libre (en entrée bâches eau traitée)
	Mesure de pH (en entrée de bâches eau traitée)
<b>Aval bâches eau traitée</b>	Mesure de chlore libre
	Mesure de pH + Température
	Mesure de Turbidité
	Mesure de Conductivité
<b>Pompage eau traitée</b>	Débitmètre Electromagnétique

En plus de la supervision mise en place à l'intérieur de l'usine, les alarmes et informations de fonctionnement de l'usine seront reprises par un système de télétransmission assurant un suivi 24h/24 à distance des paramètres principaux, permettant de répondre dans les plus brefs délais aux alarmes.

La surveillance analytique sera adaptée dans le temps en fonction de la qualité des eaux, des réactifs de traitement utilisés et des modalités de fonctionnement du traitement.

La mesure de turbidité au niveau de l'eau brute de l'Adoux permettra de modifier le point d'entrée de l'eau de l'Adoux dans la station de traitement, avec une valeur seuil à 2 NFU.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'ARS, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

## **Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Corrèze pour le compte du préfet, selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de ce contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire sera complété par la mesure de cyanotoxines sur l'eau traitée dans le cas du dépassement de la valeur seuil en cyanobactéries toxigènes sur l'eau brute.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Des robinets de prélèvements sont mis en place aux points suivants :

- Eau brute de la source de l'Adoux,
- Eau brute de la retenue du barrage de la Couze,
- Eau traitée mise en distribution.

Les codes SISE Eaux doivent figurer sur les points de surveillance de l'eau définis pour le contrôle sanitaire.

## **Article 8 : Mise en service de l'usine de traitement**

Avant la mise en service de l'usine de traitement, une analyse de type P2 complétée des paramètres virus, parasites et cyanotoxines sera réalisée. Les résultats seront transmis au service de l'ARS en charge du contrôle sanitaire.

## **Article 9 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine**

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

Plusieurs équipements pour lutter contre les actes de malveillance seront mis en place :

- Reprise de l'ensemble de la clôture et des trois portails du site à une hauteur de 2 mètres,
- Des contacts d'ouverture sur l'ensemble des ouvrants donnant sur l'extérieur (locaux neufs et existants),
- Des détecteurs de mouvements pour l'ensemble des locaux neufs et existants,
- Deux sirènes intérieures de forte puissance,
- Un module de contrôle d'accès,
- Trois caméras infrarouge (entrée principale, entrée secondaire, trappes d'accès aux réservoirs),

Un logiciel spécifique sur PC dédié à la télésurveillance.

## **Article 10 : Informations de l'ARS et des populations**

En cas de pollution de la ressource, de non-conformité sur la qualité de l'eau ou d'incident, y compris les actes de malveillance, pouvant avoir un impact sur la santé publique, les modalités d'informations suivantes sont mises en place :

- Information immédiate par les agents en charge de l'exploitation, après détection de l'anomalie, du responsable de la PRPDE et du Préfet (via les services de l'ARS Nouvelle Aquitaine, Délégation Départementale de la Corrèze),
- Réalisation d'une enquête afin de déterminer les causes de l'anomalie,
- Définition des mesures de correction,
- Information du Préfet (via les services de l'ARS Nouvelle Aquitaine, Délégation Départementale de la Corrèze), des conclusions et des mesures prises.

L'information des populations sera faite selon les modalités suivantes :

- Informations des clients prioritaires par téléphone (procédure clientèle et astreinte) et si besoin, information en porte à porte.
- Information générale de la population, par le biais du système d'alerte en masse, par les radios, presses et télévisions locales, par message sur les répondeurs téléphoniques et si besoin par information en porte à porte, voire par haut-parleurs.

## Article 11 : Sanctions

Dégradation, pollution d'ouvrages.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A du Code de la Santé Publique seront mises en œuvre à son encontre.

### Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peine et d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique.

## Article 12 : Délais et voie de recours

Toute personne qui désire contester la présente décision, peut saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par télérecours :

- D'un recours gracieux le préfet de la Corrèze : le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- D'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé : le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

## Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, 9 avenue Léo Lagrange – 19100 Brive la Gaillarde.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze.

Il sera affiché en mairie de Brive la Gaillarde pendant un délai de 2 mois.

## Article 14 : Exécution

Une ampliation est adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Sous-préfet de l'arrondissement de Brive.
- Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
- Directrice de la Direction Départementale des Territoires,
- Maire de la commune de Brive la Gaillarde.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 05 JAN 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Mathieu DOLIGEZ

### Annexe 1 : Schéma de principe de l'usine de production d'eau potable

